POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Objet et déclaration de principes

Cette politique définit les directives à l'intention des employés, notamment les dirigeants d'entreprise et les membres du conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario (iGO), afin de minimiser le risque de conflits d'intérêts entre les rôles et les responsabilités des employés et des membres du conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario et leurs intérêts privés, et de résoudre de manière appropriée tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir.

La politique fournit également des directives et des conseils aux anciens employés et aux anciens membres du conseil d'administration en matière de comportement approprié après leur départ de Jeux en ligne Ontario, dans le contexte de leurs rôles et responsabilités antérieurs au sein de Jeux en ligne Ontario.

Cette politique a pour objectif de permettre à Jeux en ligne Ontario de fonctionner avec intégrité, efficience et efficacité dans le respect des intérêts du gouvernement de l'Ontario et des Ontariens en général. Cette politique et son application visent également à maintenir et à renforcer la confiance du public en Jeux en ligne Ontario et ses opérations.

1.1. Jeux en ligne Ontario

Jeux en ligne Ontario est une société sans capital-actions constituée et gérée par des règlements en vertu des lois de l'Ontario. [1] Ses objectifs et ses responsabilités consistent à développer, à entreprendre et à organiser des loteries en ligne spécifiques, à promouvoir le jeu responsable sur ces loteries, ainsi qu'à administrer les loteries conformément à la législation fédérale et ontarienne applicable en matière de jeu.[2]

Le règlement donne à Jeux en ligne Ontario le pouvoir de recruter les personnes nécessaires dans l'exploitation de son entreprise et de définir les conditions d'emploi.[3]

[1] Règlement de l'Ontario 722/21 en vertu de la *Loi de 2019 sur la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario*
[2] Article 4, Règlement de l'Ontario 722/21
[3] Article 17, Règlement de l'Ontario 722/21

Ces employés sont au service de Jeux en ligne Ontario et assurent l'exploitation de ses activités.

Le règlement stipule également que le conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario est tenu d'élaborer et d'implémenter une politique en matière de conflits d'intérêts pour les administrateurs et les employés de Jeux en ligne Ontario.[4]

Jeux en ligne Ontario est reconnu comme un « organisme public » en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario (LFPO)*. Par conséquent, la politique en matière de conflits d'intérêts élaborée par le conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario doit satisfaire aux exigences énoncées dans la partie IV de la LFPO et être approuvée par le Commissaire à l'intégrité. Pour être approuvée, la politique en matière de conflits d'intérêts élaborée par le Conseil doit répondre aux exigences de conduite éthique imposées aux personnes occupant un emploi dans les ministères du gouvernement de l'Ontario et, plus particulièrement, représenter les règles élaborées par un organisme public conformément à l'article 59 de la LFPO.

1.2. Principes communs à toutes les exigences et règles

Si une disposition de la présente politique entre en conflit avec les règles sur les conflits d'intérêts énoncées dans le Règlement de l'Ontario 381/07, ce sont les exigences du règlement qui prévalent. Cette politique ne contredit toutefois pas les règles établies dans le règlement dans la mesure où cette politique établit un niveau de conduite éthique plus élevé que celui établi dans le règlement.

Le rôle du responsable de l'éthique, comme désigné dans cette politique, consiste notamment à fournir des conseils aux employés ou aux membres du Conseil, selon le cas, sur l'application de la politique en matière de conflits d'intérêts. Le rôle du responsable de l'éthique consiste également à identifier les conflits d'intérêts aux termes de la politique et à fournir les instructions nécessaires pour réduire au minimum les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.

Cette politique définit des normes de conduite éthique pour des activités spécifiques. Un employé, un ancien employé, un membre du conseil d'administration ou un ancien membre du conseil d'administration est toujours tenu de respecter lesdites obligations et responsabilités envers Jeux en ligne Ontario.

Une personne soumise à cette politique est tenue de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir ou, au besoin, résoudre un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Ces personnes doivent tenir compte des effets que leur comportement pourrait produire sur les membres du public, ainsi que sur la réputation de Jeux en ligne Ontario et sur celle de la province. Il incombe à ces personnes de toujours veiller

[4] Article 13, Règlement de l'Ontario 722/21

à la perception qu'a le public et de faire preuve d'un jugement raisonnable dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités au sein de Jeux en ligne Ontario.

1.3. Portée et application

Cette politique s'applique à tous les employés et aux membres du conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario. Les personnes détachées d'autres employeurs auprès de Jeux en ligne Ontario et les employés en congé de Jeux en ligne Ontario sont considérés comme des employés aux fins de la présente politique et, de ce fait, sont assujettis à ses règles et exigences.

Toute personne visée par cette politique devrait la consulter régulièrement et s'assurer qu'elle a pris ou prend les mesures nécessaires pour s'y conformer.

2. RÈGLES QUI S'APPLIQUENT AUX EMPLOYÉS ET AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ACTUELS

Il est essentiel que les employés et les membres du conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario adoptent une conduite irréprochable. Jeux en ligne Ontario attend que ses employés fassent preuve d'intégrité personnelle, d'éthique, d'honnêteté et de diligence dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités. Les employés sont tenus de respecter un tel niveau élevé de normes éthiques pour préserver et renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de Jeux en ligne Ontario, de même que dans sa conduite et sa gestion des loteries en ligne prescrites. Par ailleurs, les membres du Conseil doivent assumer leurs responsabilités respectives en tant que dirigeants de Jeux en ligne Ontario et doivent également faire preuve d'un comportement éthique et d'une conduite professionnelle de haut niveau afin de préserver et de renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de Jeux en ligne Ontario.

Les employés et les membres du conseil d'administration sont tenus de se conformer aux règles suivantes :

2.1. Activités de jeu interdites

Il est interdit aux employés et aux membres du conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario de jouer à des loteries en ligne exploitées par iGO, telles qu'elles sont répertoriées et maintenues sur le site Internet d'iGO. Une telle participation compromettrait l'intégrité de ces loteries et nuirait à la perception de l'impartialité de Jeux en ligne Ontario en matière d'exploitation de ces loteries. Par ailleurs, une telle participation des employés ou des membres du conseil d'administration pourrait faire naître des perceptions d'iniquité dans le fonctionnement de ces loteries.

En dépit de l'interdiction énoncée ci-dessus, les employés et les membres du conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario peuvent créer ou enregistrer des comptes pour des loteries exploitées par iGO à des fins de vérification, de conformité contractuelle ou d'étude de marché, à condition de ne pas parier.

Pour une meilleure compréhension, les employés et les membres du conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario sont autorisés à jouer à des loteries en ligne qui sont exploitées par d'autres entités qu'iGO (comme la Société des loteries et des jeux de l'Ontario). Il est cependant interdit aux employés et aux membres du conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario de jouer à des loteries en ligne qui ne sont pas exploitées conformément à la loi applicable (par exemple, sur le marché non réglementé).

2.2. Bénéficiaire : soi-même, conjoint, enfants, parents ou frères et sœurs

Un employé de Jeux en ligne Ontario ou un membre du Conseil d'administration ne peut utiliser ni tenter d'utiliser son emploi au sein de Jeux en ligne Ontario ou sa nomination au Conseil d'administration pour en tirer un avantage direct ou indirect pour lui-même, son conjoint, ses enfants, ses parents ou ses frères et sœurs.

Un employé ou un membre du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario ne permettra pas que la perspective de son emploi futur par un particulier ou une entité nuise à l'exécution de ses fonctions à l'égard de Jeux en ligne Ontario.

2.3. Accepter des cadeaux

Un employé ou un membre du Conseil d'administration d'iGO ne peut recevoir de cadeau de l'une des personnes ou entités suivantes si une personne raisonnable pouvait conclure que le cadeau est susceptible d'influencer l'employé ou le membre dans l'exercice de ses fonctions pour iGO :

- Une personne, un groupe ou une entité qui a des relations avec Jeux en ligne Ontario;
- Une personne, un groupe ou une entité à qui l'employé ou le membre du Conseil fournit des services dans le cadre de ses fonctions pour Jeux en ligne Ontario ; ou
- une personne, un groupe ou une entité qui cherche à faire affaire avec Jeux en ligne Ontario.

Cette règle n'a pas pour effet d'empêcher les employés et les membres du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario d'accepter un cadeau de valeur symbolique

offert en guise de courtoisie ou d'hospitalité si le cadeau est raisonnable dans les circonstances.

Un employé ou un membre du conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario qui reçoit un cadeau dans les circonstances décrites dans la présente règle doit immédiatement en informer son responsable de l'éthique.

2.4. Divulgation de renseignements confidentiels

Un employé ou un membre du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario ne doit pas divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi ou de sa nomination au Conseil d'administration, à moins que l'employé ou le membre du Conseil d'administration ne soit autorisé par la loi, par contrat ou par iGO à le faire.

Les employés et les membres du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario ne doivent pas utiliser de renseignements confidentiels dans une entreprise ni dans le cadre d'une activité en dehors de leur travail pour Jeux en ligne Ontario.

Un employé ou un membre du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario ne doit pas accepter de cadeau, directement ou indirectement, pour la divulgation de renseignements confidentiels.

2.5. Traitement préférentiel

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à Jeux en ligne Ontario,

- Un employé ou un membre du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario ne doit pas accorder de traitement préférentiel à une personne ou une entité quelconque, y compris une personne ou une entité dans laquelle l'employé ou le membre du conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario, un membre de sa famille ou un ami a un intérêt, et
- Un employé ou un membre du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario veillera à ne pas donner l'impression qu'un traitement préférentiel est accordé à une personne ou à une entité susceptible d'en bénéficier.
- Un employé ou un membre du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario ne peut offrir de l'aide à une personne ou à une entité dans le cadre de ses relations avec Jeux en ligne Ontario, à l'exception de l'aide fournie dans le cadre normal de son emploi ou de sa nomination.

2.6. Transactions avec les membres de la famille

En tant qu'employé ou membre du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario, il est interdit

- d'embaucher leur conjoint, leur enfant, leur parent ou leur frère ou sœur, ou
- de conclure un contrat avec leur conjoint, leur enfant, leur parent, leur frère ou leur sœur, ou avec une personne ou une entité dans laquelle l'un d'entre eux a un intérêt substantiel.

Un employé de Jeux en ligne Ontario embauchant une personne au nom d'iGO doit s'assurer que cette personne ne relève pas de son conjoint, de son enfant, de son parent, de son frère ou de sa sœur, ni ne supervise leur travail.

Un employé de Jeux en ligne Ontario qui travaille pour, ou qui supervise le travail de son conjoint, d'un enfant, d'un parent ou d'un frère ou d'une sœur doit en informer son responsable de l'éthique. Dans la même veine, un membre du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario qui examine le travail de son conjoint, d'un enfant, d'un parent ou d'un frère ou d'une sœur pour le compte de Jeux en ligne Ontario doit en informer son responsable de l'éthique.

Un employé de Jeux en ligne Ontario voulant embaucher un membre de sa famille immédiate autre que son conjoint, son enfant, son parent ou son frère ou sa sœur doit en informer son responsable de l'éthique.

2.7. Exercer des activités commerciales ou des entreprises extérieures

Un employé ou un membre du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario ne pourra pas devenir employé ou s'engager dans une activité commerciale ou une entreprise extérieures à son emploi ou à sa nomination chez iGO dans aucune des circonstances suivantes :

- Si les intérêts privés de l'employé ou du membre dans le cadre de l'emploi ou de l'entreprise sont susceptibles d'entrer en conflit avec ses fonctions au sein de Jeux en ligne Ontario,
- Si l'emploi ou l'entreprise nuit à la capacité de l'employé ou du membre de s'acquitter de ses fonctions auprès de Jeux en ligne Ontario,
- Si l'emploi est à titre professionnel et qu'il est susceptible de nuire ou de perturber la capacité de l'employé ou du membre à remplir ses fonctions auprès de Jeux en ligne Ontario,
- Dans le cas où, dans le cadre de l'emploi ou de l'entreprise, une personne tirerait un avantage quelconque du fait que l'employé occupe un emploi ou que le membre est nommé à Jeux en ligne Ontario, ou
- Les installations, le matériel ou les fournitures de Jeux en ligne Ontario sont utilisés dans le cadre de l'emploi ou de l'entreprise.

Un employé de Jeux en ligne Ontario ne pourra pas être employé en dehors de son emploi chez iGO si cet emploi constitue un emploi à temps plein pour une autre personne. Ce paragraphe ne s'applique toutefois pas à un employé de Jeux en ligne Ontario travaillant à temps partiel pour iGO. Ce paragraphe ne s'applique pas non plus à un employé de Jeux en ligne Ontario bénéficiant d'un congé autorisé de son poste, à condition que l'emploi ne soit pas contraire ou incompatible avec les conditions du congé.

2.8. Participation à la décision

Un employé ou un membre du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario ne participera pas à la prise de décision de Jeux en ligne Ontario sur une question dont l'employé ou le membre est en mesure d'influencer l'issue dans le cadre de ses fonctions si l'employé ou le membre peut bénéficier de la décision. La présente interdiction ne s'applique pas si l'employé ou le membre obtient au préalable l'autorisation de son responsable de l'éthique de participer à la décision de Jeux en ligne Ontario relativement à la question.

Si un employé ou un membre du Conseil d'administration d'iGO en raison de son emploi ou de sa nomination est membre d'un organisme ou d'un groupe, l'employé ou le membre ne doit pas participer à la prise de décision de cet organisme ou de ce groupe sur une question ni tenter de l'influencer, si l'employé ou le membre du Conseil d'administration risque de tirer profit de cette décision ou si, à la suite de cette décision, les intérêts de l'organisme ou du groupe risquent d'entrer en conflit avec ceux d'iGO. Dans un tel cas, l'employé ou le membre doit informer l'organisme ou le groupe sur les circonstances liées au bénéfice potentiel ou aux conflits d'intérêts potentiels entre l'organisme ou le groupe et iGO.

2.9. Questions susceptibles de concerner le secteur privé

Les exigences suivantes en matière de divulgation de renseignements financiers et d'abstention de certaines actions s'appliquent à un employé ou à un membre du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario travaillant régulièrement pour l'iGO sur une ou plusieurs questions susceptibles de concerner le secteur privé et ayant accès à des renseignements confidentiels sur cette question obtenus dans le cadre de son emploi ou de sa nomination chez iGO.

Les « questions susceptibles de concerner le secteur privé » portent sur des services actuellement fournis en vertu d'un programme de Jeux en ligne Ontario ou de la Couronne lorsque :

- Le secteur privé est susceptible de fournir une partie ou la totalité du financement des services, ou de fournir une partie ou la totalité des services, et

- Le Conseil exécutif ou un membre du Conseil exécutif a référé la question à Jeux en ligne Ontario pour révision ou mise en œuvre.

2.9.1. Divulgation de renseignements financiers

Dans les situations décrites à l'article 2.9 ci-dessus, l'employé ou le membre du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario est tenu, dès qu'il commence à travailler sur une question décrite ci-dessus, de remettre au Commissaire à l'intégrité une déclaration mentionnant ce qui suit :

- un intérêt légal ou bénéficiaire de l'employé ou du membre dans des titres ou des produits dérivés de sociétés ou de gouvernements, autres que le gouvernement de l'Ontario,
- un intérêt juridique ou bénéficiaire de l'employé ou du membre dans une entité ou une opération commerciale ou dans les actifs d'une telle entité ou opération,
- un intérêt légal ou bénéficiaire de l'employé ou du membre dans un bien immobilier,
- un intérêt légal ou bénéficiaire de l'employé ou du membre dans un fonds commun de placement exploité comme un club d'investissement où,
    - ses actions ou parts sont détenues par un maximum de 50 personnes et son endettement n'a jamais été offert au public,
    - il ne verse ni ne donne aucune rémunération pour des conseils en matière d'investissement ou pour des opérations sur valeurs, à l'exception des frais de courtage ordinaires, et
    - tous les membres sont tenus de verser des contributions proportionnelles aux parts ou aux unités que chacun d'entre eux détient afin de financer ses opérations.

Malgré ce qui précède, l'employé ou le membre du conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario n'est pas tenu de divulguer son intérêt légal ou bénéficiaire dans l'un des éléments suivants :

- Un fonds commun de placement au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, autre qu'un fonds commun de placement exploité comme un club d'investissement tel que décrit dans la présente section 2.9.1 ou un fonds commun de placement spécialisé dans les jeux et les paris sportifs,
- des titres à valeur fixe émis ou garantis par un gouvernement ou un organisme public;
- un certificat de placement garanti ou un instrument financier similaire émis par une institution financière habilitée par la loi à émettre de tels instruments;

- un régime de pension agréé, un régime d'avantages sociaux, une rente ou une police d'assurance-vie ou un régime de participation différée aux bénéfices, et
- des biens immobiliers que le fonctionnaire ou un membre de sa famille utilise principalement comme résidence ou à des fins récréatives.

L'employé ou le membre du Conseil d'administration est tenu de communiquer les informations requises ci-dessus, avec les modifications nécessaires, à l'égard de son conjoint et de ses enfants à charge, mais uniquement dans la mesure où les intérêts légaux ou bénéficiaires du conjoint ou d'un enfant pourraient créer un conflit d'intérêts. L'employé ou le membre du Conseil est tenu de faire les efforts raisonnables pour obtenir des renseignements sur les intérêts financiers de son conjoint et des enfants à charge décrits ci-dessus.

L'employé ou le membre du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario est tenu de remettre au Commissaire à l'intégrité, ou à la personne désignée, une déclaration révisée si un changement survient dans tout renseignement devant être divulgué.

2.9.2. Achats interdits

Le membre ou l'employé travaillant régulièrement sur une ou plusieurs questions susceptibles de concerner le secteur privé, tel que décrit à l'article 2.9 ci-dessus, et ayant accès à des renseignements confidentiels sur la question obtenus dans le cadre de son emploi ou de sa nomination à Jeux en ligne Ontario, ne doit pas acheter, ou faire en sorte qu'une autre personne achète en son nom, un intérêt juridique ou bénéficiaire dans une entité qui exerce, ou se propose d'exercer, une activité liée à une question susceptible de concerner le secteur privé.

Plus précisément, aucun employé ou membre du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario ne doit posséder, acheter ou faire en sorte qu'une autre personne possède ou achète en son nom un intérêt juridique ou bénéficiaire dans une entité qui est un exploitant enregistré dont les activités sont administrées par iGO, ou qui est un fournisseur lié aux jeux dont l'employé ou le membre du Conseil d'administration connaît l'existence et qui fournit des biens ou des services pour les loteries administrées par iGO.

La présente interdiction d'achat d'une participation dans une entité décrite ci-dessus prend fin, relativement à l'affaire susceptible de concerner le secteur privé, six mois après la date à laquelle l'action liée à l'affaire est terminée ou six mois après que Jeux en ligne Ontario a cessé de travailler sur l'affaire.

Un employé ou un membre du conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario peut toutefois acheter une participation dans un fonds commun de placement (au

sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*) comportant des titres d'une personne ou d'une entité décrite au premier ou au deuxième paragraphe de la présente section 2.9.2. mais pas une participation dans un fonds commun de placement exploité comme un club d'investissement décrit à la section 2.9.1. ci-dessus comportant de tels titres.

2.10. Règles et exigences supplémentaires applicables aux questions relatives aux membres du Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario sont en outre soumis aux exigences de l'article 132, de l'article 134 (1) et de l'article 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, incorporés par renvoi au Règlement de l'Ontario 722/21. Les présentes dispositions sont reproduites à l'Annexe A et s'appliqueront aux membres du Conseil d'administration et à Jeux en ligne Ontario avec les adaptations nécessaires.

3. Règles pour les anciens employés et membres du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario

Les règles énoncées ci-dessous à la présente section s'appliquent aux anciens employés et membres du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario. Dans les présentes règles, les postes supérieurs désignés sont les suivants : Président, Vice-président, membre du Conseil d'administration, Directeur général, et Avocat-conseil et Secrétaire général.

3.1. Traitement ou accès préférentiels

Un ancien employé ou un ancien membre du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario est tenu de ne pas chercher à obtenir un traitement préférentiel ou un accès privilégié auprès des fonctionnaires travaillant dans un cabinet de ministre, un ministère ou un organisme public, dont iGO.[5]

3.2. Confidentialité

Un ancien employé ou membre du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario ne doit pas divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus au cours de son emploi ou de sa nomination à Jeux en ligne Ontario, à moins que l'ancien employé ou membre ne soit autorisé à le faire par la loi, par contrat ou par Jeux en ligne Ontario.

[5] « fonctionnaire » tel que décrit à l'article 2(2) de la LFPO

Un ancien employé ou membre du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans une activité commerciale ou une entreprise.

3.3. Agir pour l'autre partie dans une procédure ou une transaction

Un ancien employé ou membre du Conseil d'administration qui, lorsqu'il était employé ou nommé chez iGO, a conseillé iGO au sujet d'une procédure, d'une négociation ou d'une autre transaction particulière est tenu de ne pas conseiller ou d'aider de toute autre manière un organisme public ou toute autre personne ou entité en rapport avec la procédure, la négociation ou l'autre transaction particulière tant et aussi longtemps qu'iGO n'y est pas impliqué. En revanche, cela n'empêche pas l'ancien employé ou membre du Conseil d'administration de continuer à conseiller ou à aider de toute autre manière Jeux en ligne Ontario dans le cadre d'une procédure, d'une négociation ou d'une autre transaction particulière.

3.4. Restrictions relatives aux situations postérieures à l'emploi et à la nomination

3.4.1. Lobbying

Une personne qui occupait un poste supérieur désigné à Jeux en ligne Ontario immédiatement avant de quitter iGO ne doit pas, pendant la période de 12 mois suivant son départ, intervenir auprès d'un employé ou d'un membre du Conseil d'administration d'iGO. Dans le cas où la personne occupant un poste supérieur désigné chez iGO immédiatement avant de quitter iGO a travaillé dans un ministère ou un autre organisme public pendant une période quelconque de 12 mois avant de quitter iGO, cette interdiction de lobbying de 12 mois s'applique également au lobbying auprès du ministre ou de tout fonctionnaire de ce ministère ou de tout employé ou membre du Conseil d'administration de cet organisme public.

3.4.2. Emploi ou nomination

Toute personne ayant occupé un poste supérieur désigné à Jeux en ligne Ontario immédiatement avant de quitter iGO ne doit pas, pendant la période de 12 mois suivant son départ, accepter un emploi ou siéger au Conseil d'administration d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité à laquelle la personne occupant le poste supérieur désigné a participé de manière substantielle au cours des 12 mois précédant son départ d'iGO.

Cette personne est tenue de ne pas accepter d'emploi ni de siéger au Conseil d'administration d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité pendant une période de 12 mois après avoir quitté Jeux en ligne Ontario si elle a eu accès, au cours des 12 mois précédant son départ, à des renseignements confidentiels qui, une fois divulgués à l'organisme public ou à l'autre personne ou entité,

causeraient un préjudice à Jeux en ligne Ontario ou à la Couronne ou donneraient à l'organisme public ou à l'autre personne ou entité un avantage injuste sur un tiers.

4. Responsable de l'éthique

Pour les employés de Jeux en ligne Ontario, le responsable de l'éthique est le Directeur général. Le responsable de l'éthique pour les membres du Conseil d'administration autres que le Président et le Directeur général (en sa qualité de membre d'office du Conseil d'administration), est le Président du Conseil d'administration. Le responsable de l'éthique pour le Directeur général et le Président du Conseil d'administration est le Commissaire à l'intégrité.

Le rôle du responsable de l'éthique consiste, comme indiqué ci-dessus, à fournir des conseils aux employés ou aux membres du Conseil d'administration, selon le cas, en ce qui concerne l'application de la politique en matière de conflits d'intérêts, tant de manière générale que dans des circonstances spécifiques. Son rôle consiste également à identifier les conflits d'intérêts dans le cadre de la politique et à orienter les mesures à prendre pour minimiser les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.

5. Glossaire

« Membre du conseil d'administration » désigne un membre du Conseil d'administration de Jeux en ligne Ontario et comporte un membre du Conseil d'administration intérimaire de Jeux en ligne Ontario ;

« Renseignement confidentiel » désigne un renseignement non accessible au public et qui, en cas de divulgation, risquerait de porter préjudice à Jeux en ligne Ontario ou de donner un avantage à la personne à qui il a été divulgué ;

« Conseil exécutif » désigne le Conseil exécutif défini dans la *Loi sur le Conseil exécutif* et communément appelé le Cabinet du gouvernement de l'Ontario ;

« Cadeau » désigne un avantage de quelque nature que ce soit ;

« Conflit d'intérêts apparent » désigne une situation pouvant apparaître à une personne raisonnable comme un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel ;

« Organisme public » désigne un organisme tel que défini dans la LFPO et les règlements qui en découlent ;

« Conjoint » désigne,

(a) un conjoint tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*, ou
(b) l'une ou l'autre de deux personnes vivant ensemble dans une relation conjugale en dehors du mariage.

Annexe A : Dispositions applicables en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario*

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'Ontario 722/21, les dispositions suivantes du Règlement de l'Ontario s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à iGO et aux membres du Conseil d'administration d'iGO.

Ces dispositions sont destinées à être lues et interprétées d'une manière qui soit conforme aux dispositions de la politique en matière de conflits d'intérêts de Jeux en ligne Ontario.

Divulgation : conflit d'intérêts

132 (1) L'administrateur ou le dirigeant qui est

(a) soit partie à un contrat ou à une opération d'importance, ou à un projet de contrat ou d'opération d'importance avec la société ; ou

(b) soit également administrateur ou dirigeant d'une personne partie à un contrat ou à une opération d'importance, ou à un projet de contrat ou d'opération d'importance avec la société, ou qui possède un intérêt important dans l'entreprise de cette personne,

divulgue par écrit à la société ou demande que soient consignées au procès-verbal des réunions des administrateurs la nature et l'importance de son intérêt. R.S.O. 1990, c. B.16, s. 132 (1).

par le directeur

(2) La divulgation exigée par le paragraphe (1) se fait, dans le cas d'un administrateur, à la première réunion,

(a) au cours de laquelle le projet de contrat ou d'opération est étudié ;

(b) suivant le moment où l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le projet de contrat ou d'opération en acquiert un ;

(c) suivant le moment où l'administrateur acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu ou une opération déjà en cours ; ou

(d) si une personne possédant un intérêt pour le contrat ou la transaction devient par la suite administrateur, à la première assemblée après que cette personne est devenue administrateur. R.S.O. 1990, c. B.16, s. 132 (2).

par le dirigeant

(3) Le dirigeant qui n'est pas administrateur fait la divulgation exigée par le paragraphe (1) sans délai après

(a) avoir appris que le contrat ou l'opération, ou le projet de contrat ou d'opération, a été ou sera examiné à une réunion des administrateurs ;

(c) avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu ; ou

(d) être devenu dirigeant, s'il le devient après avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération. R.S.O. 1990, c. B.16, s. 132 (3).

Cas où l'approbation n'est pas nécessaire

Malgré les paragraphes (2) et (3), si le paragraphe (1) s'applique à un administrateur ou à un dirigeant à l'égard d'un contrat ou d'une opération d'importance ou d'un projet de contrat ou d'opération d'importance qui, dans le cadre des activités commerciales normales de la société, ne nécessite pas l'approbation des administrateurs ou des actionnaires, cet administrateur ou

ce dirigeant divulgue par écrit à la société ou demande que soient consignées au procès-verbal des réunions des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance du contrat ou de l'opération ou du projet de contrat ou d'opération. R.S.O. 1990, c. B.16, s. 132 (4).

Administrateur non votant

(5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne doit pas participer à la partie d'une réunion des administrateurs où est discuté le contrat ou l'opération ni au vote sur la résolution présentée pour le faire approuver, sauf s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération,

(a) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur de la société ou d'un membre du même groupe ;

(b) portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 136 ;

(c) conclu avec un membre du même groupe. 2006, chap. 34, annexe B, s. 23 (1).

Présomption de quorum

(5.1) Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister à la réunion en raison du paragraphe (5), les autres administrateurs sont réputés constituer le quorum aux fins du vote. 2006, chap. 34, annexe B, s. 23 (2).

Approbation des actionnaires

(5.2) Le contrat ou l'opération peut être approuvé par les seuls actionnaires si tous les administrateurs se trouvent dans l'obligation de faire la divulgation exigée par le paragraphe (1). 2006, chap. 34, annexe B, s. 23 (2).

Avis général d'intérêt

(6) Pour l'application du présent article, constitue une divulgation suffisante de son intérêt dans un contrat ou une opération l'avis général que donne l'administrateur ou le dirigeant aux autres administrateurs et portant qu'il est administrateur ou dirigeant d'une personne, qu'il y possède un intérêt important ou qu'il y a eu un changement important de son intérêt dans celle-ci et qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat ou opération conclu avec elle. 2006, chap. 34, annexe B, s. 23 (3).

Effet de la divulgation

(7) Si un contrat ou une opération d'importance est conclu entre une société et un de ses dirigeants ou administrateurs, ou entre une société et une autre personne dont est également administrateur ou dirigeant l'un de ses administrateurs ou dirigeants ou dans lesquels il a un intérêt important :

(a) d'une part, l'administrateur ou le dirigeant n'est pas tenu de rendre compte à la société ou à ses actionnaires des bénéfices tirés de ce contrat ou de cette opération ; et

(b) d'autre part, le contrat ou l'opération n'est pas nul,

du seul fait de cette situation ou pour le seul motif que l'administrateur est présent ou permet d'atteindre le quorum à la réunion des administrateurs qui a autorisé le contrat ou l'opération, si l'administrateur ou le dirigeant a divulgué son intérêt conformément au paragraphe (2), (3), (4) ou (6), selon le cas, qu'au moment de son approbation le contrat ou l'opération était raisonnable et juste pour la société. R.S.O. 1990, c. B.16, s. 132 (7).

Confirmation par les actionnaires

(8) Malgré le présent article, l'administrateur ou le dirigeant qui agit avec intégrité et de bonne foi n'est pas tenu de rendre compte à la société ou à ses actionnaires des bénéfices tirés du contrat ou de l'opération du seul fait de ses fonctions d'administrateur ou de dirigeant, et n'est pas nul, du seul fait de l'existence de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant, le contrat ou l'opération qui était raisonnable et juste pour la société au moment de son approbation si :

(a) d'une part, le contrat ou l'opération a fait l'objet d'une confirmation ou d'une approbation par résolution spéciale adoptée à une assemblée des actionnaires convoquée à cette fin ; et

(b) d'autre part, la nature et l'étendue de l'intérêt que l'administrateur ou le dirigeant avait dans ce contrat ou cette opération sont divulguées de façon suffisamment claire dans l'avis de convocation ou dans la circulaire d'information exigée par l'article 112. R.S.O. 1990, c. B.16, s. 132 (8).

Annulation du contrat par le tribunal

(9) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), si un dirigeant ou un administrateur ne se conforme pas au présent article, notamment en ne divulguant pas son intérêt dans un contrat ou une opération d'importance conformément aux dispositions du présent article, la société ou un de ses actionnaires ou, dans le cas d'une société faisant appel au public, la Commission peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance d'annulation du contrat ou de l'opération enjoignant à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte à la société de tout bénéfice qu'il en a tiré. Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime pertinente. R.S.O. 1990, c. B.16, s. 132 (9).

(…)

134 (1) Les administrateurs et les dirigeants, dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la société, agissent :

(a) d'une part, avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ;

(b) d'autre part, avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances semblables, une personne d'une prudence raisonnable. R.S.O. 1990, c. B.16, s. 134 (1); 2006, c. 34, annexe B, s. 24.

(…)

En matière d'indemnité

136 (1) La société peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité ou à titre semblable pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre. 2006, chap. 34, annexe B, s. 26.

Frais anticipés

(2) La société peut avancer des fonds pour permettre à tout particulier visé au paragraphe (1) d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée à ce paragraphe et les dépenses y afférentes, mais celui-ci doit la rembourser s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe (3). 2006, chap. 34, annexe B, s. 26.

Limitation

(3) La société ne peut indemniser un particulier en vertu du paragraphe (1) que si celui-ci a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité ou à titre semblable à la demande de la société. 2006, chap. 34, annexe B, s. 26.

Idem

(4) Outre les conditions énoncées au paragraphe (3), dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, la société ne peut indemniser un particulier en vertu du paragraphe (1) que si celui-ci avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi. 2006, chap. 34, annexe B, s. 26.

Actions indirectes

(4.1) Avec l'approbation du tribunal, la société peut, à l'égard des actions intentées par elle ou par l'entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, avancer à tout particulier visé au paragraphe (1) les fonds visés au paragraphe (2) ou l'indemniser des frais et dépenses entraînés par son implication dans ces actions s'il remplit les conditions énoncées au paragraphe (3). 2006, chap. 34, annexe B, s. 26.

Droit à l'indemnisation

(4.2) Malgré le paragraphe (1), les particuliers visés à ce paragraphe ont le droit d'être indemnisés par la société de leurs frais et dépenses entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :

(a) d'une part, le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à la commission de manquements ou à l'omission de devoirs de leur part ;

(b) d'autre part, ils remplissent les conditions énoncées aux paragraphes (3) et (4). 2006, chap. 34, annexe B, s. 26.

Assurances

(4.3) La société peut souscrire au profit des particuliers visés au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent :

(a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la société ;

(B) soit pour avoir, sur demande de la société, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité ou à titre semblable. 2006, chap. 34, annexe B, s. 26.

Requête au tribunal

(5) La société ou les personnes visées au paragraphe (1) peuvent demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance approuvant une indemnité prévue au présent article. Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime pertinente. R.S.O. 1990, c. B.16, s. 136 (5).

Idem

(6) Le tribunal peut ordonner que l'avis d'une requête présentée en vertu du paragraphe (5) soit donné à toute personne intéressée et celle-ci a le droit de comparaître et d'être entendue en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. R.S.O. 1990, c. B.16, s. 136 (6).